

APPEL A PROJETS - REGLEMENT

ADOpte UN ARBRE

I. Règlement d'application

Le Règlement définit les règles applicables à cet Appel à projets. Il comprend les conditions générales et particulières (ci-après ensemble le « Règlement »).

En cas de contradiction entre les documents formant le Règlement, les stipulations des Conditions Particulières prévaudront sur celles des Conditions Générales.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Définition de l'Appel à projets

| | |
|------------------|--|
| Objet | Adopte un arbre |
| Enjeux | L'allocation par Terre de Jeux 2024 de 24 arbustes, kits pédagogiques, plaques toponymiques et panneaux inauguratifs répondant aux objectifs du dispositif « Adopte un arbre » |
| Objectifs | Permettre à des classes d'écoles Génération 2024 situées dans des collectivités labélisées Terre de Jeux 2024 de parrainer un arbre du Village Olympique pour sensibiliser les plus jeunes à la préservation des arbres et l'importance de la nature en ville en leur permettant de participer à l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 |

Calendrier de campagne de l'Appel à projets

| | |
|-------------------------------|--|
| Date d'ouverture | 24/10/2023 à 16H00, heure de Paris, France |
| Date et horaire de fin | 16/11/2023 à 16H00, heure de Paris, France |

Définition des Acteurs Eligibles

| | |
|--------------------------|--|
| Acteurs Eligibles | <p>Les organismes porteurs de projets Eligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– toutes les collectivités locales et territoriales labélisées « Terre de Jeux 2024 » (« TDJ »), à l'exception des ambassades de France à l'étranger labélisées ;– les collectivités en cours de labélisation TDJ sous réserve des conditions ci-après. <p>Pour être qualifié d'Acteur Eligible, l'organisme porteur d'un projet doit en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none">– avoir signé électroniquement des CGU lors de la candidature au label et/ou une convention de labélisation avec Paris 2024 avant la date d'ouverture de l'Appel à projets ; ou |
|--------------------------|--|

- avoir déposé auprès de Paris 2024 un dossier de candidature pour être labellisé TDJ conformément à l'Engagement Qualité TDJ tel que précisé ci-après.

Critères d'Eligibilité et de sélection des projets

Pour être Eligible, le projet doit :

- Être porté par un Acteur Eligible selon la Définition susvisée,
- Concerner une école labélisée Génération 2024
- Concerner une classe de cycle 3
- Prévoir, afin de garantir la pérennité de l'arbuste, l'identification d'un endroit en pleine terre (ou dans lequel il est possible de creuser une fosse de 9m3 remplie de terre), qui n'est pas à proximité immédiate d'un bâtiment (minimum 3m d'une façade), et qui dispose d'un point d'eau accessible. L'Acteur Eligible fera ses meilleurs efforts pour fournir une preuve que l'espace identifié remplit bien les conditions requises pour la plantation de l'arbuste. La plantation de l'arbuste devra être réalisée entre le 15 novembre 2023 et le 15 mars 2024.
- Avoir déposé un dossier complet à titre individuel dans les dates imparties par le Calendrier de campagne et dans le respect des modalités de dépôt de candidature.

Il est précisé que ces critères sont cumulatifs et seront appréciés, lors de l'instruction et la sélection des projets, sans ordre de préférence ni pondération.

Critères d'Eligibilité des projets

Les Critères de Sélection suivants permettent d'évaluer les projets déclarés Eligibles et de les départager au regard de leur adéquation avec les objectifs de l'Appel à projet :

- S'engager de manière durable autour des thématiques de soutenabilité environnementale, de la protection de la biodiversité et de la préservation de la flore. La mise en avant d'évènements concrets organisés par la collectivité autour de ces sujets sera appréciée.
- Participer à l'ambition de Paris 2024 de faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 des Jeux exemplaires et durables, participant grandement à l'accélération de la transition écologique.
- Respecter les valeurs fondamentales et inhérentes de Paris 2024 : les projets présentés devront veiller à assurer la parité, l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité et à l'égalité sociale, de genre, d'origine et à la lutte contre toute forme de discrimination. Le projet veille aussi à son impact sur l'environnement.

Il est précisé que les projets seront étudiés et départagés, par un jury collégial au nombre de membres impair, au regard de ces critères cumulatifs, lors de l'instruction et la sélection des projets, sans ordre de préférence ni pondération. Le jury désignera vingt-quatre (24) lauréats. Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour assurer une représentation de l'ensemble des territoires.

Critères de Sélection des projets

La désignation des projets Eligibles par le jury ne devra pas être motivée par celui-ci et ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte par tout participant ou tiers.

Dotations attribuées aux Lauréats

Dotation (s)

Dans le cadre de l'Appel à projets, Paris 2024 accordera, dans le respect de la Définition des Acteurs Eligibles, des Critères d'Eligibilité et de Sélection des projets, la Dotation suivante en nature :

-un kit pédagogique de 10 heures de cours et d'activités en classe sur la thématique de la nature en ville (Hors du commerce)

-un panneau inaugural avec slogan personnalisable planté au pied de l'arbre au Village des Athlètes (d'une valeur d'une centaine d'euros). La personnalisation du slogan devra être en adéquation avec les valeurs olympiques et paralympiques et sera soumise à validation de Paris 2024

-une plaque toponymique de participation au projet (d'une valeur de plusieurs dizaines d'euros)

-un arbuste « frère », de la même espèce que celui parrainé au Village des Athlètes (Hors du commerce)

Chaque Lauréat ne pourra se voir attribuer qu'une seule Dotation.

Conditions diverses

Modalités de dépôt de candidature

La candidature se déroulera en trois étapes :

1/ Remplir le formulaire disponible à l'adresse suivante avant le 16 novembre 2023, 16h00 :

https://forms.office.com/Pages/DesignPage/2.aspx?origin=NeoPortalPage&subpage=design&id=KOKcwCgDkEe621FkmgQlHh_asnj_NtRPlfg4kRmJrXNUNEZUNk1UQT4OU1zOUFZUfJFT1EOUllRMi4u

2/ Fournir les documents listés à l'adresse suivante :
terredejeux2024@paris2024.org

3/ Dépôt des candidatures via Microsoft Forms (accessible par tous les Acteurs Eligibles).

Conditions de notification de la réponse aux Lauréats

Envoi d'un email via l'adresse mail Terre de Jeux 2024 au plus tard le 1er décembre 2023. Passé ce délai, le Participant qui n'aura pas été contacté sera considéré comme n'étant pas Lauréat.

Date de réponse aux Lauréats

Dans un délai approximatif de 15 jours à compter de la date de fin de l'appel à projets.

Les termes utilisés avec une majuscule dans le Règlement, non définis par ailleurs, ont la signification telle qu'exposée ci-dessus.

III. CONDITIONS GENERALES

Article 1: Organisme organisateur

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis, enregistrée sous le numéro 834 983 439 00029 (ci-après « **Paris 2024** ») organise l'Appel à projets, selon les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Article 2: Objet de l'Appel à projets

L'Appel à projets s'inscrit dans la poursuite de l'Objet, des Enjeux et des Objectifs, tels que définis au titre des Conditions Particulières. L'Appel à projets vise à accorder aux Lauréats l'une des Dotations désignée dans les Conditions Particulières, suivant les règles et modalités décrites dans le Règlement.

Il est précisé que cet Appel à Projets et la participation ne revêt aucun caractère onéreux sous quelque forme que ce soit. A ce titre, la participation à l'Appel à projets est gratuite.

Article 3: Critères d'éligibilité des acteurs et des projets

3.1 Acteurs Eligibles

Les candidats répondant à la Définition prévue par les Conditions Particulières sont qualifiés d'Acteurs Eligibles.

Les candidats susvisés peuvent être Acteurs Eligibles uniquement d'un projet individuel. Tout projet collectif porté par des Acteurs Eligibles ne sera pas admis.

3.2 Critères d'Eligibilité des projets

Il appartient à Paris 2024 de déclarer Eligibles ou non les projets soumis au regard des Critères d'Eligibilité tels que définis aux Conditions Particulières et dans le respect du Règlement.

3.3 Critères cumulatifs

Le projet sera étudié dès lors que le candidat sera reconnu Acteur Eligible et que les Critères d'Eligibilité du projet seront respectés. Ces conditions sont cumulatives, de telle sorte que si le candidat ne répond pas à la définition de l'Acteur Eligible et/ou que le projet ne respecte pas les Conditions d'Eligibilité, le projet sera déclaré irrecevable.

Article 4: Instruction et sélection des projets

Les projets seront soumis à une phase d'instruction et de sélection assurées par Paris 2024.

Paris 2024 délibère sur les projets qui lui sont soumis dans le respect des conditions du Règlement et des Conditions

Particulières. Paris 2024 étudie l'éligibilité des projets qui lui sont soumis au regard de la Définition des Acteurs Eligibles et des Critères d'Eligibilité et de Sélection du projet et évalue leur contenu et départage les projets dans les conditions précisées au titre des Conditions Particulières.

Paris 2024 se prononce de manière collégiale, reposant sur la décision d'au moins trois personnes, salariés de Paris 2024 qui pourront s'adjoindre de toute compétence interne ou externe.

La liste des projets retenus Eligibles par Paris 2024 au regard des conditions susvisées est ensuite soumise au Comité de sélection au moins 7 jours avant la date de tenue dudit Comité.

Le Comité délibère et attribue les Dotations aux Acteurs Eligibles déclarés Lauréats.

Dans le cadre de sa délibération, le Comité de sélection pourra s'adjoindre de toute compétence interne ou externe répondant aux critères d'impartialité.

Tout lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'Acteur Eligible, Paris 2024 ou le Comité de sélection doit être déclaré dans le formulaire de candidature pour permettre un aménagement du processus de sélection. Un tel lien ne constitue pas en soi un motif d'exclusion. Si un conflit d'intérêt devait apparaître, les membres du Comité de sélection concernés perdraient leur droit de vote sur le projet examiné et devraient exercer un devoir de retrait lors de l'examen du dossier concerné.

Il appartient à Paris 2024 de déterminer le nombre de projets déclarés Lauréats dans le cadre de l'Appel à projets et de déterminer la Dotation accordée à chaque Lauréat dans le respect des Conditions Particulières.

Les choix du Comité de sélection n'ont pas à être motivés et leurs délibérations ne sont pas rendues publiques.

Les Lauréats sont notifiés à la Date de réponse et selon les Conditions de notification précisées au sein des Conditions Particulières.

Article 5: Modalités de candidature

Dans les délais impartis au titre des Conditions Particulières, les candidats doivent répondre à l'Appel à projets en déposant obligatoirement leur dossier dans le respect des Modalités de dépôt des candidature, telles que précisées en Conditions Particulières. Tout dossier ne respectant pas ces Modalités ne sera pas étudié. En outre,

tout dossier incomplet, reçu hors délai ou n'ayant pas reçu d'accusé de réception sera considéré comme irrecevable.

Aucun dossier reçu par courriel ou courrier ne sera étudié. Seuls les dossiers soumis sur la Plateforme seront étudiés. En outre, tout dossier incomplet, reçu hors délai ou n'ayant pas reçu d'accusé de réception sera considéré comme irrecevable.

Paris 2024 se réserve la possibilité, avant la date de proclamation des résultats, de demander tout document qu'ils estimeront utiles pour apprécier un projet. Paris 2024 se réserve le droit de s'assurer de la véracité des informations fournies par l'Acteur Eligible. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique du projet soumis.

Par ailleurs, les dossiers de candidature, en ce compris l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables.

Pour tout renseignement complémentaire sur l'Appel à projets, une demande peut être formulée à l'adresse : terredejeux2024@paris2024.org

Article 6 : Engagements du candidat et de l'Acteur Eligible

La participation à l'Appel à projets entraîne :

- l'acceptation de toutes les stipulations du Règlement, pris ensemble les Conditions Particulières et Générales, et sans réserve, ainsi que toutes leurs éventuelles modifications ;
- l'acceptation, sans réserve, des termes posés par tout document annexe au Règlement, notamment le kit de communication qui pourrait être transmis aux Lauréats ;
- l'engagement à coopérer avec Paris 2024, notamment durant la phase d'instruction, et à ce titre à veiller à répondre aux questions et à apporter toutes informations complémentaires demandées par Paris 2024 ;
- l'engagement de ne pas commettre, de quelque manière que ce soit, ou à omettre d'accomplir tout acte qui pourrait porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image et aux intérêts de Paris 2024 et à l'une de ses parties prenantes ;
- l'engagement d'adopter un comportement respectueux des principes édictés par la Charte Olympique et par la Charte Ethique de Paris 2024 ;
- le cas échéant, en cas de projet Lauréat, l'engagement de participer à la cérémonie de remise des Dotations.

La participation ne donne droit à aucune rémunération, droit ou avantage quelconque, autre que l'attribution de la Dotation, telle que définie dans les Conditions Particulières.

Article 7 : Décisions de Paris 2024

Paris 2024 se réserve :

- la possibilité de prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement ;
- le droit de modifier, d'annuler tout ou partie de l'Appel à projets, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de leur volonté ;
- le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'Appel à projets ou des candidatures s'il apparaît que des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'Appel à projets.

Paris 2024 en informera les Acteurs Eligibles par tout moyen de son choix.

Article 8 : Responsabilité

Les Acteurs Eligibles endosse le rôle d'opérateur du projet. Ainsi, les projets soumis à Paris 2024 demeurent sous l'entière responsabilité des Acteurs Eligibles et à leur charge. Paris 2024 ne saurait être tenue pour responsable des projets, ce que les Acteurs Eligibles reconnaissent.

Paris 2024 ne peut pas garantir que tous les projets des participants donneront lieu à l'attribution d'une Dotation. En revanche, Paris 2024 s'engage à étudier de bonne foi les projets des participants. A cet égard, la responsabilité de Paris 2024 ne saurait être engagée pour quelque motif que ce soit.

La Dotation accordée ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte.

Paris 2024 ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers postaux et électroniques, quelle qu'en soit la raison et que Paris 2024 en soit expéditeur ou destinataire.

Paris 2024 ne saurait être tenu pour responsable en cas de défaillance de la Plateforme de dépôt des projets, quelle qu'en soit la cause. Paris 2024 fera ses meilleurs efforts pour maintenir la Plateforme en état de fonctionnement. En cas de difficultés répétées pour déposer un projet, liées à un dysfonctionnement de la Plateforme, les porteurs de projet sont invités à adresser un e-mail avec une capture d'écran de la difficulté rencontrée à TerredeJeux2024@paris2024.org.

Il est rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, Paris 2024 ne saurait être tenu pour responsable de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'Appel à projets et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

L'Organisateur ne saurait non plus être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'Appel à

projets et l'information des participants. L'Organisateur ne saurait enfin être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 9 : Propriété intellectuelle, droit de la personnalité, référencement

9.1 Droits d'utilisation des contenus des projets et confidentialité

Les porteurs de projet autorisent Paris 2024 à utiliser et/ou diffuser, les contenus de leurs projets et leurs partenaires, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations ...) et par tout moyen et procédé, à des fins commerciales et notamment en vue de communiquer sur les projets déclarés Lauréats. Dans le cas où les contenus des projets seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation des contenus des projets, à titre non exclusif et gratuit, sans limitation quant au nombre de reproductions, représentations, adaptations réalisées, par tous modes d'exploitation, par tous procédés, en tous formats, et notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins de transmission et diffusion par quelque moyen de communication que ce soit par Paris 2024, et toutes personnes qu'elle aura désignées, sur tous supports de communication digitaux (tels que notamment les réseaux sociaux Facebook, Instagram, Twitter ou les sites de Paris 2024, du Club Paris 2024, de L'Equipe de France Olympique et Paralympique) et physiques (supports imprimés, affichages sur grand écran dans les fans zones, etc.).

La présente autorisation est donnée pour le monde et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, ils s'engagent, sur demande expresse de Paris 2024, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

En tout état de cause, Paris 2024 reste entièrement libre d'exploiter ou de ne pas transmettre ou diffuser le contenu des projets présentés par les Acteurs Eligibles dans le cadre de l'Appel à projets concerné.

9.2. Droits à l'image, droits de la personnalité des personnes physiques représentantes des projets

Dans le cadre de l'Appel à projets auquel les représentants des Acteur Eligibles, en tant que personnes physiques, concourent, ils sont susceptibles d'être photographiés, identifiés et/ou enregistrés de toute autre manière par Paris 2024 et/ou tous tiers autorisés par ce dernier, en lien avec la planification, la promotion, la préparation, l'organisation et/ou le déroulement des projets et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

A ce titre, les représentants des Acteurs Eligibles s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre ou à se faire représenter à un événement de valorisation de l'Appel à projets. Ils s'engagent également à participer activement aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala, etc.).

En candidatant, les représentants des Acteurs Eligibles autorisent Paris 2024, ses partenaires commerciaux, le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, et/ou tous tiers autorisés par ce dernier, à utiliser gratuitement leur image, leur voix, leurs nom(s), prénom(s), et qualité(s) ou tout autre attribut de leur personnalité (« l'Image ») en tout ou partie, seuls ou présence de tiers, au sein de photographies, films ou tout autre enregistrement (les « Enregistrements ») dans le cadre de toute opération de communication relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques ou à Paris 2024.

Les représentants des Acteurs Eligibles acceptent expressément et sans réserve que les Enregistrements intégrant leur Image puissent être exploités par Paris 2024, le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, et/ou tous tiers autorisés par Paris 2024, sur tous supports, par tous procédés, sous quelque forme et par quelque mode d'exploitation que ce soit, connu ou à venir, à toutes fins non-commerciales, dans le but de promouvoir les projets et les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le monde entier et pendant une durée de 10 ans à compter de leur première publication puis pendant la durée de l'exploitation des archives des Enregistrements pour des raisons documentaires, historiques, de référence ou d'héritage, et jusqu'à la fin de validité des documentations de communication concernées, et ce, sans que ni Acteur Eligible ni son représentant ne puisse exiger une contrepartie quelconque ou s'y opposer à moins de renoncer à l'attribution du titre de « lauréat » accordé à son projet.

Paris 2024 se réserve le droit de solliciter des autorisations de droit à l'image individuelles, en complément de l'autorisation prévue par le Règlement.

9.3. Référencement et communication sur les projets

9.3.1 Les Acteurs Eligibles autorisent Paris 2024 à associer au projet et à l'Appel à projets leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les Acteurs Eligibles et dans le respect de leur charte graphique.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, ils s'engagent, sur demande expresse de Paris 2024, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

9.3.2 Du fait de la spécificité de l'Appel à projets, Paris 2024 pourra être amenée à autoriser les Acteurs Eligibles porteurs d'un projet Lauréat à communiquer sur ledit son projet et à utiliser les marques déposées ou non, ainsi que certains signes distinctifs de Paris 2024 (ci-après les

«Marques Paris 2024») et/ou certaines Propriétés Olympiques et/ou Paralympiques, telles que définies à l'Article 9.4, dans le cadre de la promotion et la réalisation du projet Lauréat.

Paris 2024 définira et transmettra ultérieurement à l'Acteur Eligible Lauréat les règles et les outils de communication qui encadreront la communication qui pourrait lui être autorisée (tels que les conditions d'utilisation et le kit de communication). A cet égard, l'Acteur Eligible s'engage à respecter les directives et les conditions d'utilisation, ainsi que les modalités de validation définies et transmises ultérieurement par Paris 2024. Il est précisé que le tout est susceptible d'être modifié par Paris 2024, ce que l'Acteur Eligible reconnaît et, à cet égard, s'engage à respecter les éventuelles modifications décidées par Paris 2024.

Il est précisé que toute communication qui serait autorisée à l'Acteur Eligible Lauréat par Paris 2024 devra en tout état de cause respecter les stipulations du présent Article 9.

L'Acteur Eligible s'engage à cesser toute communication sur le projet Lauréat et à cesser toute utilisation qui lui seraient autorisées des Marques Paris 2024, des Propriétés Olympiques et Paralympiques dans un délai de 24 heures sur simple demande écrite de Paris 2024.

Les éventuelles autorisations données par Paris 2024 à l'Acteur Eligible étant dû aux spécificités de l'Appel à projets, ces dernières s'éteindront de manière automatique ou obligatoire à la fin de l'Appel à projets, soit au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, quel qu'en soit la cause. Ainsi, l'Acteur Eligible s'engage à cesser toute communication sur le projet Lauréat et à cesser toute utilisation des Marques Paris 2024, des Propriétés Olympiques et Paralympiques à la fin de la réalisation du projet Lauréat quel qu'en soit la cause.

En aucun cas les autorisations qui seront éventuellement données par Paris 2024 sur les Marques Paris 2024, les Propriétés Olympiques et Paralympiques ne pourront être considérées comme une cession de droit de propriété intellectuelle au bénéfice de l'Acteur Eligible porteur d'un projet Lauréat.

9.4. Propriété Intellectuelle de Paris 2024

9.4.1. Des droits ont été accordés à l'Acteur Eligible au titre de la convention de labélisation. L'Acteur Eligible reconnaît qu'aucun autre droit ne lui sera consenti par Règlement.

9.4.2. Les Acteurs Eligibles reconnaissent que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, «OLYMPIQUE(S)», «JEUX OLYMPIQUES», et «OLYMPIADE(S)», de même que les acronymes «JO»), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques (CNO) et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques (COJO), ainsi que Paris 2024 (ci-après, les

«Propriétés Olympiques») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

De même, les Acteurs Eligibles sont informés que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « JEUX PARALYMPIQUES » et « PARALYMPIADE(S) », de même que les acronymes « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympique (IPC), les Comités nationaux Paralympiques (CNP) et/ou les Comités d'organisations des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les «Propriétés Paralympiques») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption des articles L.141-5 et L.141-7 du Code du sport.

9.4.3. Les Acteurs Eligibles s'interdisent toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support, sans préjudice des droits accordés au titre de la convention de labélisation signée entre Paris 2024 et l'Acteur Eligible concerné.

Par conséquent, et sauf accord expresse préalable de Paris 2024, l'Acteur Eligible s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - o Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - o Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - o Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, ni de quelque autre qualité similaire ;

- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir ;
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

L'Acteur Eligible s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'Appel à projets et, le cas échéant, de l'exécution du projet Lauréat.

L'Acteur Eligible s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'Appel à projets et, le cas échéant au projet Lauréat, ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024.

9.4.4. L'Acteur Eligible s'engage à faire respecter les stipulations et engagements du présent Article 9 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'Appel à projets et, le cas échéant, de l'exécution du projet Lauréat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

9.4.5. En conséquence, l'Acteur Eligible garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant, que la violation soit de leur fait ou du fait d'un tiers auquel ils auront eu recours.

9.4.6. Les obligations et garanties de l'article perdureront après la fin de l'Appel à projets et, le cas échéant, de l'exécution du projet Lauréat, quelle qu'en soit la cause.

Article 10 : Données à caractère personnel

Les Acteurs Eligibles sont informés que la prise en compte de leur participation implique un traitement de données à caractère personnel par les personnes en charge de la

gestion des candidatures et, le cas échéant, du suivi du projet.

Paris 2024, en qualité de responsable du traitement de ces données, s'engage à respecter les obligations qui lui incombent concernant le traitement de ces données en vertu des lois françaises et européennes en vigueur et à n'utiliser à des fins de communication publique que les informations spécifiquement visées dans le formulaire de candidature à ces fins.

Ces données collectées dans ce formulaire seront rendues accessibles par Paris 2024 à ses parties prenantes pour les stricts besoins de leur mission et conformément aux instructions de Paris 2024.

Ces données seront conservées pendant la durée pendant laquelle elles seront nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Paris 2024 s'engage à l'égard des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

Les Acteurs Eligibles sont informés que la prise en compte de leur participation, sa gestion et l'attribution de Dotation implique un traitement de données à caractère personnel, notamment des membres du personnel des Acteurs Eligibles et participant à l'Appel à projets, par les personnes en charges de la gestion des participations et, le cas échéant, du suivi du projet.

Les Acteurs Eligibles disposent à tout moment d'un droit d'accès, et de rectification de leurs données personnelles. Dans certaines circonstances et conformément à la réglementation applicable, les Acteurs Eligibles peuvent retirer leur consentement, demander l'effacement ou la portabilité de leurs données personnelles, la limitation du traitement et l'opposition au traitement, de définir le sort de leurs données après leur mort et, le cas échéant, de retirer leur consentement, en adressant une requête à l'adresse suivante : DPO@paris2024.org (en indiquant précisément l'objet de sa demande) et qui sera traitée dans les 7 (sept) jours ouvrés

Des précisions concernant leurs données personnelles sont disponibles aux termes de la Politique de Confidentialité du site [Paris2024.org](https://www.paris2024.org/fr/politique-confidentialite) à l'adresse url suivante : <https://www.paris2024.org/fr/politique-confidentialite>.

Article 11 : Stipulations finales

Le présent Appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'Appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante : Paris 2024, 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis.

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du Règlement sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel

compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité des parties.